



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
A LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
ET
DE LA CIRCULATION DES
VEHICULES
RUE JEAN JAURES
LE 27 JUIN 2024
EN RAISON D'UN ÉVÈNEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par le CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE demeurant 36 AVENUE ALSACE LORRAINE 19000 TULLE représentée par Madame LAETITIA CHAPELLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation d'occupation du domaine public et de la circulation des véhicules ;,
- Considérant que l'organisation du concert du Médium Band et du Big Band du Conservatoire de musique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée d'occupation du domaine public et de la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27 juin 2024 RUE JEAN JAURES,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 27/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RUE JEAN JAURES :

- La circulation des véhicules est interdite sur la RUE JEAN JAURES à partir de 18 h 30 jusqu'à 20 h 30. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours. Un panneau KC1 matérialisera cette interdiction.
- Le demandeur sera autorisé à occuper l'espace au droit du n°20 rue Jean Jaurès afin d'organiser un concert du Médium Band et du Big Band du Conservatoire de musique ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police

nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 17/06/2024

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

